

La cause est claire, et évidente; et je pense que si le gouvernement veut bien se donner la peine de réfléchir, il ne peut refuser de payer la somme demandée.

M. MOUSSEAU. Je ne voudrais pas diminuer l'importance de la question, en disant qu'il ne s'agit que de \$50. M. Blanchard a été nommé inspecteur des poids et mesures dans un district où un tel fonctionnaire était inutile. Il n'a jamais inspecté ni poids ni mesures, de sorte que la perte de sa position n'a pas fait de tort à ses occupations.

On l'a démis parce qu'il n'avait rien à faire. Il a réclamé une indemnité pour des services qu'il n'a pas rendus, pour des devoirs non-remplis. Le gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cette motion.

M. ANGLIN. L'honorable ministre fait erreur en disant que ce district n'avait pas besoin d'inspecteur, mais il ne s'est pas trompé en disant que cet employé ne faisait que peu de travail, mais il faut tenir compte d'une chose, c'est qu'il n'avait pas reçu d'étalons de poids et mesures. Pour une raison ou pour une autre, il a eu de la difficulté à se procurer un nombre suffisant d'étalons. Il est demeuré dans l'attente, tout en se tenant prêt à obéir aux ordres du département. Si je ne me trompe pas, ce n'est qu'au dernier moment qu'on lui a fourni des étalons, mais il ne peut être tenu responsable de cette négligence. Il n'a occupé aucun autre emploi et a résigné son siège de député à la législature provinciale pour accepter ce poste. A un certain point de vue, c'était pour lui une perte considérable. Je prétends que s'il avait été révoqué parce qu'il n'avait rien à faire ou que la nomination n'était pas nécessaire, il n'aurait aucun droit légal ou autre à dater de sa révocation, mais il a continué à être employé du département et a reçu son salaire, quartier par quartier, moins la somme retenue qui lui appartient au même droit que l'argent qu'il a reçu.

La motion est adoptée, et la Chambre s'ajourne à 11.55 P. M.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 8 février 1881.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRES.

BILL PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE DES BANQUES.

M. LANGEVIN, en l'absence de sir LEONARD TILLEY, présente un bill (No. 50) à l'effet de corriger une erreur dans l'annexe B de l'acte 43 Vic., chap. 22, modifiant l'acte des Banques et continuant les chartes de certaines banques.

La banque de St. Jean, dit-il, a été omise, sur la liste, et le bill a pour objet de corriger cette erreur.

Le bill est lu pour la première fois.

COUR SUPRÊME DU CANADA.

M. GIROUARD (Jacques-Cartier) présente un bill (No. 51) à l'effet de restreindre la juridiction d'appel de la cour Suprême.

QUELQUES DÉPUTÉS. Expliquez-vous.

M. GIROUARD. La meilleure explication que je puisse donner, c'est de lire le bill qui est court:

"1. La juridiction d'appel de la cour Suprême du Canada est abolie dans tous les cas où le sujet de la contestation se rattache à la propriété et aux droits civils dans quelqu'une des provinces, et généralement aux matières d'une nature purement locale ou privée et tombant sous la juri-

diction exclusive de la législature de quelqu'une des dites provinces, d'après "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et les actes qui l'amendent.

"2. Le présent acte ne s'appliquera pas aux causes décidées par la cour de l'Échiquier du Canada, ni aux causes dans lesquelles la matière en contestation affecte la constitutionnalité ou la validité de quelque acte ou statut de l'une des dites législatures provinciales, lesquelles causes continueront d'être appelables à la cour Suprême, tel qu'il est actuellement ou qu'il sera à l'avenir prescrit.

"3. Le présent acte ne s'appliquera pas aux appels déjà interjetés ou pendants devant la dite cour Suprême."

Le bill est lu pour la première fois.

ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA.

M. BOULTBEE, présente un bill (No. 52) à l'effet d'amender l'Acte de Tempérance du Canada, 1878.

Si ce bill devient loi, dit-il, les dispositions qu'il contient entraîneront la nécessité d'obtenir l'assentiment de la majorité de tous les voteurs du district, avant de pouvoir mettre en force l'Acte de Tempérance du Canada.

Le bill est lu pour la première fois.

NOMINATION DE JUGES DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

M. McDONALD (Picton), propose que la Chambre se forme en comité général pour considérer les résolutions suivantes:

"1. Résolu.—Qu'attendu que par un acte de la législature de la province de Québec passé dans l'année 1880, intitulé: "Acte pour amender la loi concernant la cour du Banc de la Reine," il est pourvu à la nomination d'un nouveau juge de la Cour du Banc de la Reine dans la dite province de Québec, et

"Qu'attendu que par un acte de la même législature passé dans la dite session de 1880, intitulé: "Acte pour amender la loi relative à la constitution de la cour Supérieure," il est pourvu à la nomination d'un nouveau juge de la cour Supérieure de la province de Québec en sus du nombre qu'il est permis de nommer maintenant à cette charge, il est expédient de prendre des mesures pour pourvoir aux traitements de tels nouveaux juges.

"2. Résolu.—Que le traitement du dit nouveau juge de la cour du Banc de la Reine sera de cinq mille piastres, et le traitement du nouveau juge de la cour Supérieure sera de cinq mille piastres, par année, payables à même tous deniers formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada."

Ces résolutions s'expliquent d'elles-mêmes. En me levant, au nom du gouvernement, pour faire à la Chambre une proposition relative à la fixation du traitement de deux juges pour la province de Québec, je crois inutile d'entrer dans de longues explications. La législature de cette province ayant en vue d'améliorer l'administration de la justice, a décidé qu'il était nécessaire de nommer un nouveau juge, résidant à Montréal, à la cour Supérieure, et un autre à la cour du Banc de la Reine, de cette province. Ceux qui connaissent les besoins de la province et le travail imposé aux juges de Montréal et à ceux de la cour du Banc de la Reine, m'ont fait entendre que la loi adoptée par la législature de Québec, pourvoyant à la nomination de deux nouveaux juges, était absolument nécessaire. J'ai tout lieu de croire qu'on ne contestera pas le fait qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des juges de la cour du Banc de la Reine et de la cour Supérieure de Montréal, mais je crois que quelques-uns des députés sont d'avis qu'on pourrait suppléer à l'insuffisance du nombre des juges, pour la cour Supérieure de Montréal en particulier, au moyen d'une réorganisation du personnel judiciaire de la province, et qu'on réussirait ainsi à épargner le traitement d'un nouveau juge.

Je suis sous l'impression qu'une correspondance à ce sujet a été échangée, il y a quelques années, alors que l'honorable chef de l'opposition (M. Blake) était ministre de la justice. Cette correspondance n'a pas eu pour effet la réorganisation de la magistrature de la province de Québec. La législature et le gouvernement de Québec n'ont pas semblé accepter l'opinion exprimée à ce moment-là, qu'il serait convenable de réorganiser le personnel de la magistrature, de manière à rendre inutile la nomination d'un nouveau juge pour cette province.